



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

19 Avril 2024

Numéro 140

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-0006-ASE-Autorisation de création du lieu de vie DAHCOR SINGRIST par la SAS Assist'Educ	3
2024-0007-ASE-Autorisation de création du lieu de vie DAHCOR ROMANSWILLER par la SAS Assist'Educ	6
2024-010-DA-Renouvellement de l'autorisation d'exploitation du FAS à HAGUENAU géré par le centre de Harthouse	9
2024-011-DA-Renouvellement de l'autorisation d'exploitation du FHTH à HAGUENAU géré par le centre de Harthouse	12
2024-DETE-01-Acquisition de biens par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à THAL-MARMOUTIER	15
2024-DETE-02-Acquisition de biens par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensible à WINGEN-SUR-MODER	17

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Aide Sociale à l'Enfance
Service Offre Accueil en
Etablissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20240405-2024-0006-ASE-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Publication : 19/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DASE

ARRETE N° 2024-0006-ASE

**Du 05/04/2024 portant autorisation de création du lieu
de vie DAHCOR SINGRIST par la SAS ASSIST'EDUC**

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par la SAS ASSIST'EDUC ;

CONSIDERANT que le projet de la SAS ASSIST'EDUC répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS ASSIST'EDUC pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs, garçons et filles, de 11 à 18 ans. Cet établissement sera implanté à Singrist.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	SAS ASSIST'EDUC
N° FINESS entité juridique :	Demande en cours
Adresse complète	2 rue des roses 67 800 BISCHHEIM
Code statut juridique :	SAS
N° SIREN	840 067 847

Entité établissement :	Lieux de vie DAHCOR SINGRIST
N° FINESS entité établissement :	Demande en cours
Adresse complète :	Site principal : 16 rue du 21 novembre 67440 SOMMERAU Site annexe : 29 rue de Roethig 67540 OSTWALD
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 05/04/2024

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Aide Sociale à l'Enfance
Service Offre Accueil en
Etablissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20240405-2024-0007-ASE-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Publication : 19/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DASE

ARRETE N° 2024-0007-ASE

**Du 05/04/2024 portant autorisation de création du lieu
de vie DAHCOR ROMANSWILLER par la SAS ASSIST'EDUC**

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par la SAS ASSIST'EDUC ;

CONSIDERANT que le projet de la SAS ASSIST'EDUC répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS ASSIST'EDUC pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs, garçons et filles, de 11 à 18 ans. Cet établissement sera implanté à Romanswiller.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	SAS ASSIST'EDUC
N° FINESS entité juridique :	Demande en cours
Adresse complète	2 rue des roses 67 800 BISCHHEIM
Code statut juridique :	SAS
N° SIREN	840 067 847

Entité établissement :	Lieux de vie DAHCOR ROMANSWILLER
N° FINESS entité établissement :	Demande en cours
Adresse complète :	Site principal : 12 route de Wangenbourg 67330 ROMANSWILLER Site annexe : 29 rue de Roethig 67540 OSTWALD
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 05/04/2024

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL



ARRETE N°DA 2024_010

du 15/04/2024

**Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du Foyer d'accueil spécialisé (FAS) à
HAGUENAU géré par le Centre de Harthouse**

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** Le CASF notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'absence d'observations sur les résultats de l'évaluation externe réalisée et l'absence de demande expresse par l'autorité compétente d'un dossier de demande de renouvellement par le Centre de Harthouse ;

CONSIDERANT le renouvellement tacite de l'autorisation du FAS du Centre de Harthouse en date du 3 janvier 2017 et ce, par application des dispositions de l'article L313-5 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de Harthouse est autorisé à exploiter un FAS domicilié 2, allée des Peintres à HAGUENAU.

Article 2 :

Le « FAS de Harthouse » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Centre de Harthouse
N° FINESS : 670000793
Adresse complète : 2, allée des Peintres 67500 HAGUENAU
Statut juridique : Établissement public local social et médico-social

Entité établissement :

FAS de Harthouse
N° FINESS : 670794676
Adresse complète : 2, allée des Peintres 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 449
Libellé catégorie : Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées
Capacité : 73 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
965 – Accueil et Accompagnement non médical. personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	010– Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	38
965 – Accueil et Accompagnement non médical. personnes handicapées	21 – Accueil de jour	010– Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	25
965 - Accueil et Accompagnement non médical. personnes handicapées	45 – Accueil temporaire avec et sans hébergement	010– Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	10

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.316-6 du CASF.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017, date du renouvellement tacite de l'autorisation.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. A ce titre, la date d'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est fixée au 3 janvier 2017.

Article 6 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité Européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN



ARRETE N°DA 2024_011

du 15/04/2024

**Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du Foyer d'Hébergement pour
Travailleurs Handicapés (FHTH) à HAGUENAU géré
par le Centre de Harthouse**

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** Le CASF notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'absence d'observations sur les résultats de l'évaluation externe réalisée et l'absence de demande expresse par l'autorité compétente d'un dossier de demande de renouvellement par le Centre de Harthouse ;

CONSIDERANT le renouvellement tacite de l'autorisation du FHTH « Résidence Marché aux Grains » du Centre de Harthouse en date du 3 janvier 2017 et ce, par application des dispositions de l'article L.313-5 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de Harthouse est autorisé à exploiter un FHTH domicilié 5, rue du Marché aux Grains à HAGUENAU.

Article 2 :

Le FHTH « Résidence Marché aux Grains » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Centre de Harthouse
N° FINESS : 670000793
Adresse complète : 2, allée des Peintres 67500 HAGUENAU
Statut juridique : Établissement public local social et médico-social

Entité établissement :

Résidence Marché aux Grains (FHTH)
N° FINESS : 670017730
Adresse complète : 5, rue du Marché aux Grains 67500 HAGUENAU
Code catégorie : 449
Libellé catégorie : Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées
Capacité : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	010– Tous types de déficiences. Personnes Handicapées (sans autre indic).	25

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.316-6 du CASF.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017, date du renouvellement tacite de l'autorisation.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. A ce titre, la date d'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est fixée au 3 janvier 2017.

Article 6 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité Européenne d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'K' with a horizontal line extending to the right.

Thomas KLEINMANN



Le Directeur de l'Environnement
et de l'Agriculture
Jean RICHERT

Strasbourg, le

16 AVR. 2024

**Arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
décidant l'acquisition de biens
par voie de préemption
au titre des Espaces Naturels Sensibles**

Arrêté n°2024-DETE-01

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 instaurant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à THAL-MARMOUTIER.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-12 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-8, L 215-1 et suivants, R 215-1 et suivants ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-5-10-1 du 19 juin 2023 instaurant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à THAL-MARMOUTIER ;
Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative aux délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace déléguant l'exercice du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
Vu les déclarations d'intention d'aliéner reçues le 7 mars 2024, adressées par Maître Edmond GRESSER, Notaire, en vue de la cession de trois propriétés sises sur la commune de THAL-MARMOUTIER, cadastrées section 10 n° 157, d'une superficie de 6,37 ares, section 10 n° 202, d'une superficie de 2,5 ares, section 2 n° 12, d'une superficie de 14,12 ares, appartenant à Madame Béatrice OBERLE, au prix total de 676,20 €.

ARRETE :

Article 1

La Collectivité européenne d'Alsace acquiert, par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, les biens situés à THAL-MARMOUTIER, cadastrés section 10 n° 157, d'une superficie de 6,37 ares, section 10 n° 202, d'une superficie de 2,5 ares, section 2 n° 12, d'une superficie de 14,12 ares, appartenant à Madame Béatrice OBERLE, au prix total de 676,20 €.

Ces parcelles sont situées au sein de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à THAL-MARMOUTIER instaurée par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023.

L'acquisition de ces parcelles, situées pour partie dans un paysage en mosaïque de prés-vergers et pour partie au sein d'une prairie humide remarquable, concourt parfaitement aux objectifs de la délibération susvisée du 19 juin 2023, soit préserver la ceinture de pré-vergers communale, la biodiversité patrimoniale et les corridors écologiques.

Article 2

L'acquisition de ces parcelles se fait aux prix principaux indiqués dans les déclarations d'intention d'aliéner reçues le 7 mars 2024, soit :

- 191,10 € pour la parcelle n° 157 section 10
- 61,50 € pour la parcelle n° 202 section 10
- 423,60 € pour la parcelle n° 12 section 12

Pour un montant total de 676,20 €, frais d'acte en sus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit de la notification du rejet de recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Article 4

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à Madame Béatrice OBERLE, en sa qualité de propriétaire, à Maître Edmond GRESSER, en sa qualité de mandataire du vendeur, à l'Etablissement Public d'Alsace, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY



**Le Directeur de l'Environnement
et de l'Agriculture
Jean RICHERT**

Strasbourg, le **16 AVR. 2024**

**Arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
décidant l'acquisition de biens
par voie de préemption
au titre des Espaces Naturels Sensibles**

Arrêté n°2024-DETE-02

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 mai 2013 instaurant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à WINGEN-SUR-MODER.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-12 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-8, L 215-1 et suivants, R 215-1 et suivants ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-5-10-1 du 6 mai 2013 instaurant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à WINGEN-SUR-MODER ;
Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative aux délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace déléguant l'exercice du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 6 mars 2024, adressée par Maître Emilie KLEIN, Notaire, en vue de la cession d'une propriété sise à WINGEN-SUR-MODER, cadastrée section B n° 305, d'une superficie de 0,85 ares, au prix total de 51 € ;

ARRETE :

Article 1

La Collectivité européenne d'Alsace acquiert, par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, le bien sis à WINGEN-SUR-MODER, cadastré en section B n° 305, d'une superficie de 0,85 ares, au prix total de 51 €.

Cette parcelle est située au sein de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à WINGEN-SUR-MODER instaurée par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 mai 2013.

L'acquisition de cette parcelle boisée et humide concourt parfaitement aux objectifs de la délibération susvisée du 6 mai 2013, soit préserver les habitats humides classés au réseau écologique européen Natura 2000 et situés de part et d'autre de la Moder et de ses affluents.

Article 2

L'acquisition de ces parcelles se fait au prix principal indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 6 mars 2024, soit 51 €, frais d'acte en sus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit de la notification du rejet de recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Article 4

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Roland BERLOCHER, en sa qualité de propriétaire, à Maître Emilie KLEIN, en sa qualité de mandataire du vendeur, à Monsieur Bernard MARC, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY





COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace